

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 27 Juillet 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-039009

CEP Industrie

Zone industrielle de Cadrean
Immeuble ICARE – Bâtiment B
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2018-0711 du 17/07/2018
Installation : CEP Industrie – Agence de Montoir de Bretagne - Chantier
Radiographie industrielle – T950240

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17/07/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 17/07/2018 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur le site CLEMESSY Services à DONGES (44). Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulait le chantier.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions opérationnelles globalement satisfaisantes. Cependant, quelques actions correctives doivent être mises en place notamment concernant la signalisation de la zone d'opération, la vérification du retour de la source en position de protection ainsi que le marquage des colis.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Signalisation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que le responsable de l'appareil mobile délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la zone d'opération était signalée matériellement par des rubans de balisage et des dispositifs lumineux. Par contre, aucun panneau mentionnant la nature du risque et l'interdiction d'entrée à toute personne non autorisée n'a été mis en place. Cette signalisation aurait notamment été mise en place au niveau du portail condamné (cadenassé) donnant sur un chemin en accès libre.

A.1 Je vous demande, lors des prochaines interventions, de signaler la zone d'opération par des panneaux conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Cette demande avait déjà été faite en 2013.

A.2 Vérification du retour de la source en position de protection

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 précise que la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Lors de l'inspection, il a été constaté que cette pratique n'était pas systématique après chaque tir et que la mesure n'était pas effectuée jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

A.2. Je vous demande de sensibiliser les radiologues sur la nécessité de vérifier, après chaque tir, le retour de la source en position de protection à l'intérieur du gammagraphe jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.

Cette demande avait déjà été faite en 2013.

A.3 Marquage des colis

L'article 5.2.1.7 de l'ADR précise que chaque colis doit porter, sur la surface externe de l'emballage, marquée de manière lisible et durable : l'identification de l'expéditeur, le numéro ONU précédé des lettres "UN" avec la désignation officielle de transport et la mention "TYPE A".

Lors de l'inspection, il a été constaté que les informations relatives à l'identification de l'expéditeur n'avaient pas été actualisées sur le colis contenant le collimateur.

A.3.1 Je vous demande de veiller à ce que, sur chaque colis, figurent, de manière lisible et visible, les informations actualisées relatives à l'identification de l'expéditeur.

Une CEGEBOX était utilisée pour le transport mais les informations figurant sur la plaque n'étaient pas adaptées pour un gammagraphe contenant du Sélénium 75.

A.3.2 Je vous demande de vous assurer que les indications mentionnées sur le colis (n° ONU, type de colis) soient cohérentes avec le type de source transportée.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans

C – OBSERVATIONS

C.1 Il a été rappelé les conditions de port du dosimètre passif et du dosimètre opérationnel aux radiologues qui ne portaient pas les dosimètres au niveau de la poitrine.

C.2 Dans le document d'intervention, le temps d'opération pris en compte était de 99 min alors que la durée d'intervention prévue sur OISO était de 7h.

C.3 L'équipe de radiologues ne disposait que d'un radiamètre pour effectuer les mesures de vérification de bon retour de la source en position de sécurité et les contrôles en limite de zone d'opération. *Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande en 2017.*

C.4 Il convient d'améliorer la fiabilité des informations transmises à l'ASN via l'application OISO notamment en termes d'horaire de début de chantier (arrivée des radiologues 45 min après horaire indiqué).

C.5 Le PUI présenté ne semble pas très opérationnel avec la seule indication du numéro des actions à réaliser dont l'ordre varie en fonction des situations rencontrées.

C.6 Le plan de prévention mériterait d'être complété avec la prise en compte d'une zone extérieure de tirs et l'organisation du donneur d'ordre en cas de blocage de source.

C.7 La réalisation de tirs en conditions de chantier, en lieu et place de tirs en casemate, mériterait d'être justifiée au regard de l'art. L1333-1 du Code de la Santé Publique pour des pièces facilement transportables.

C.8 Depuis le 1^{er} juillet 2018, l'article R. 4451-28 du code du travail, prévoit que l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Yoann TERLISKA

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-N°039009
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

CEP Industrie – Agence de Montoir de Bretagne (44)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17/07/2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.1 Signalisation de la zone d'opération</u>	Signaler la zone d'opération par des panneaux conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006.	
<u>A.2 Vérification du retour de la source en position de protection</u>	Sensibiliser les radiologues sur la nécessité de vérifier, après chaque tir, le retour de la source en position de protection à l'intérieur du gammagraphe jusqu'au « nez » du projecteur au contact de la connexion entre la gaine d'éjection et le projecteur.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
<u>A.3 Marquage des colis</u>	A.3.1 Veiller à ce que, sur chaque colis, figurent, de manière lisible et visible, les informations actualisées relatives à l'identification de l'expéditeur.
	A.3.2 Vous assurer que les indications mentionnées sur le colis (n° ONU, type de colis) soient cohérentes avec le type de source transportée.